

Art. 2. – Le présent décret prend effet à compter de la date de sa signature

Art. 3. – Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Droits de l'homme et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 5 mars 2008.

Laurent GBAGBO.

DECRET n° 2008-115 du 6 mars 2008 modifiant et complétant le décret n° 2005-314 du 6 octobre 2005 portant création de cinq cent vingt (520) communes.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

sur rapport du ministre de l'Intérieur ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 80-1180 du 17 octobre 1980 relative à l'organisation municipale, modifiée par les loi n° 85-578 du 29 juillet 1985, n° 95-608 et n° 95-611 du 3 août 1995 ;

Vu la loi n° 2001-476 du 9 août 2001 d'orientation sur organisation générale de l'Administration territoriale ;

Vu la loi 2001-478 du 9 août 2001 portant statut du District d'Abidjan ;

Vu la loi 2002-44 du 21 janvier 2002 portant statut du District de Yamoussoukro ;

Vu le décret n° 91-10 du 16 janvier 1991 portant création de dix (10) circonscriptions administratives régionales ;

Vu le décret n° 96-665 du 28 août 1996 portant changement de dénomination de la Région du Centre-Est, modification du ressort territorial des Régions du Centre, du Centre-Nord, du Centre-Ouest et création de deux nouvelles circonscriptions administratives régionales ;

Vu le décret n° 97-17 du 15 janvier 1997 portant modification du ressort territorial des Régions du Sud et du Nord-Ouest et création de quatre (4) nouvelles circonscriptions administratives régionales ;

Vu le décret n° 2000-283 du 20 avril 2000 portant modification du ressort territorial des Régions du Haut-Sassandra, de la Marahoué et des 18 Montagnes et création de deux (2) nouvelles circonscriptions administratives régionales ;

Vu le décret n° 2000-482 du 12 juillet 2000 portant modification du ressort territorial des Régions du Worodougou et création d'une nouvelle circonscription administrative régionale ;

Vu le décret n° 2002-142 du 11 mars 2002 portant création de 56 Départements, collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2005-242 du 2 juillet 2005 portant création du Département de Bloléquin ;

Vu le décret n° 2005-251 du 7 juillet 2005 portant création des Départements de : Akoupé, Nassian, Sikensi, Zouan-Hounien, Kouibly, Prikro, Madinani, Minignan et Didiévi ;

Vu le décret n° 2006-187 du 27 juin 2006 portant création du Département de Kounahiri ;

Vu le décret n° 2006-304 du 15 septembre 2006 portant création du Département de Koun-Fao dans le Région du Zanzan ;

Vu le décret n° 2007-456 du 7 avril 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-458 du 20 avril 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2008-96 du 5 mars 2008 portant création des Départements de : Bettié, Botro, Guéyo, Koro, Kouto, Ouangolodougou, Sinématiali, Tiapoum, Yakassé-Attobrou, Zoukougbeu ;

Vu l'urgence,

DECRETE :

Article premier. – L'article 1^{er} du décret n° 2005-314 du 6 octobre 2005 est complété par la création de six Communes dénommées ci-après :

- Offa, Anno, M'Brou (Département d'Agboville) ;
- Ahouabo-Bouapé (Département d'Adzopé) ;
- Agbaou-Ahéoua, Bonahouin (Département d'Akoupé).

Art. 2. – L'article 2 du décret n° 2005-314 du 6 octobre 2005 est modifié et complété par la création de onze Communes dénommées ci-après :

- Borotou-Koro, Desséné et Moambasso (Département de Koro) ;
- Bakandesso-Sogbéni, Fouénan, Ganhoué, Guénimazo, Santa, Silakoro, Tiahoué et Tienko (Département de Touba).

Art. 3. – L'article 3 du décret n° 2005-314 du 6 octobre 2005 est complété par la création de vingt-deux Communes dénommées ci-après :

- Gagny (Département de San-Pédro) ;
- Arokpa, Balokuya, Boutoubré 2, Gnago, Médon (Département de Sassandra) ;
- Bricolo, Dobré, Gadako, Gbliglo, Gnagboya, Guiméyo, KoZIAHIO 1, Kréagui, Lobogba, Pétigoa 2, Roa, Zakoéoua, Walébo (Département de Soubré) ;
- Baléko, Niorouhio, Tabayo 1, (Département de Guéyo).

Art. 4. – L'article 4 du décret n° 2005-314 du 6 octobre 2005 est complété par la création de cinq Communes dénommées ci-après :

- Samango (Département d'Odienné) ;
- Kokoun, Korumba, Niamana, Sirana (Département de Madinani).

Art. 5. – L'article 5 du décret n° 2005-314 du 6 octobre 2005 est complété par la création de huit Communes dénommées ci-après :

- Dribouo, Gbadjié, Kpapékou, Kosséhoa, Maguéhio, Zialégréhoa (Département de Gagnoa) ;
- Doukouya, Gabia (Département Oumé).

Art. 6. – L'article 6 du décret n° 2005-314 du 6 octobre 2005 est modifié et complété comme suit :

- changement de dénomination de la Commune de Namanou qui devient Commune de Gnamanou ;
- création de seize Communes dénommées ci-après :
 - Détroya, Digbapia, Idibouo-Zépréguhé, Logroan, Kéibla, Yokoréa, Zahia, Zébouo Nord, (Département de Daloa) ;
 - Gabia (Département de d'Issia) ;
 - Mignoré, Monoko Zohi, Sébédoufla, Vaafila, Vaou, Yala (Département de Vavoua) ;
 - Grégbeu (Département de Zoukougbeu).

Art. 7. – L'article 7 du décret n° 2005-314 du 6 octobre 2005 est complété par la création de huit Communes dénommées ci-après :

- Bériaboukro, Konan Kokorékro, N'Doukahakro (Département de Toumodi) ;
- Labokro, Zatta (Département de Yamoussoukro) ;
- Bodo, Yaakro (Département de Didiévi) ;
- N'Gangoro-Attoutou, (Département de Tiébissou).

Art. 8. – L'article 8 du décret n° 2005-314 du 6 octobre 2005 est complété par la création de vingt Communes dénommées ci-après :

- Allosso 2, Akouré, Dzeudji (Département d'Alépé) ;
- Ousrrou, Mackey-Liboli (Département de Dabou) ;
- Lahou Kpandah (Département de Grand-Lahou) ;
- Addah, Adessé, Sassako Bégnini, Attoutou A, Taboth (Département de Jacqueville) ;
- Ellibou-Badasso, Bakanou (Département de Sikensi) ;
- Bodo, Ahoukro, Broubrou, Sokrogbo-Carrefour, Taabo village, (Département de Tiassalé) ;
- Attiékoï, M'Bonoua (District d'Abidjan).

Art. 9. – L'article 9 du décret n° 2005-314 du 6 octobre 2005 est complété par la création de quinze Communes dénommées ci-après :

- Klan, Tofla, Duonfla (Département de Bouaflé) ;
- Binzra, Paoufla, Zraluo, (Département de Zuénoula) ;
- Bambalouma, Boyaokro, Korokopla, Trafesso, Toubalo (Département de Kounahiri) ;
- Zirifla, Zéménafla-V, Zorofla, zoukounéfla (Département de Sinfra).

Art. 10. – L'article 10 du décret n° 2005-314 du 6 octobre 2005 est complété par la création de trente Communes dénommées ci-après :

- Blotilé, Gloplou, Kahin-Zarabaon, Zérégbo, Béoulé-Zibiao, Dah-Zagna, Grand-Pin, Guékpé, Guézon-Tahouaké, Pinhou (Département de Bangolo) ;
- Gaoté, Kpata, Koulikoro, Koulalé, (Département de Biankouma) ;
- Gopoupleu, Ganleu, Kpanpleu-Sin-Houyé, Zonneu, Zoupleu, Guinglo-Gbéan, Douyably-Gnondrou, Zouatta, (Département de Danané) ;
- Douédy-Soakpé, Koua, Guézon (Département de Kouibly) ;
- Biakalé, Bogouiné, Gbangbégouiné Yati, Sandougou-Soba, Ziogouiné (Département de Man).

Art. 11. – L'article 11 du décret n° 2005-314 du 6 octobre 2005 est complété par la création de huit Communes dénommées ci-après :

- Béoué, Ké-Bouébo, (Département de Bloléquin) ;
- Yrozon (Département de Duékoué) ;
- Niouldé, Tiolé-Oula, (Département de Guiglo) ;
- Bakpahi-Diollé, Péhékanhouébli, Tahibli (Département de Toulépleu) .

Art. 12. – L'article 12 du décret n° 2005-314 du 6 octobre 2005 est complété par la création de six Communes dénommées ci-après :

- Apprompron-Afêwa, Abradinou (Département de Bettié) ;
- Amian Kouassikro, Diangobo (Département d'Abengourou) ;
- Amoriakro, Bangoua (Département d'Agnibilékrou).

Art. 13. – L'article 13 du décret n° 2005-314 du 6 octobre 2005 est modifié et complété comme suit :

- Changement de dénomination de deux Communes :
 - Ananda Kouadiokro qui devient Ananda et Attokro-Rékesso qui devient Attokro ;
 - Création de vingt et une Communes dénommées ci-après :
 - Adouakouakro, Assalé-Kouassikro, Agnia, Kouadiokro, N'Gohinou, N'Gribo-Takikro, N'Guinou (Département de Bongouanou) ;
 - Katimassou, Zanzansou (Département de Daoukro) ;
 - Kondossou, Kongoti, Moussobadougou, Sahébo (Département de M'Bahiakro) ;
 - Anianou, Famienkro, Nafana, Koandikro (Département de Prikro) ;
 - Brou Ahoussoukro, Kachiré-Essékro, Koan-N'Drikro (Département de Bocanda) ;
 - Soungassou (Département de Dimbokro).

Art. 14. – L'article 14 du décret n° 2005-314 du 6 octobre 2005 est complété par la création de dix-huit Communes dénommées ci-après :

- Toumoukoro, Momirasso, Togoniéré (Département de Ferkessédougou) ;
- Dassoungboho, Katiali, Koko, Koni, Mont Korhogo, Lamékaha, Péguékaha, Pitiengomon, Pleuro, Siolokaha, Soba, Tawara (Département de Korhogo) ;
- Landiougou, Tiogo (Département de Kouto) ;
- Diamakani (Département de Tengréla).

Art. 15. – L'article 15 du décret n° 2005-314 du 6 octobre 2005 est complété par la création de treize Communes dénommées ci-après :

- Broudoukou-Penda, Goudi, Iroporia, Grobiakoko, Krézoukoué, Tabléguikou (Département de Divo) ;
- Brihiri, Dakouritrohoïn, Dosséba, Godélilié 1, Gragba-Dagolilié, Ligrohoun, Niazaroko (Département de Lakota).

Art. 16. – L'article 16 du décret n° 2005-314 du 6 octobre 2005 est complété par la création de treize Communes dénommées ci-après :

- Aby, Adaou, Affiénoù, Ayénoùan, Eboué, Toliesso, Songan, Appoïso, Ebikro-N'Dakro, M'Possa (Département d'Aboisso).
- Akounougbé, Aby-Adjouan-Mohoua (Département de Tiapoum).

Art. 17. – L'article 17 du décret n° 2005-314 du 6 octobre 2005 est complété par la création de vingt deux Communes dénommées ci-après :

- Arikokaha, Logbonou, Kanawolo, Sépikaha, Tiéniindéri (Département de Katiola) ;
- Diéviessou, Zédé-Dianhoun (Département de de Béoumi) ;

– Ahougnanssou, Belle-Ville, Manikro, Koko, N'Dénou, Mamini (Département de Bouaké).

– Bokala Niampondougou, Diémanssédougou, Kafoundougou-Bambarasso, Kawolo-Sobara, Kpana-Kalo, Lissolo-Sobara, M'Borla-Dioulasso, Nandjélet-Ségbéré, Sokola-Sobara (Département de Dabakala).

Art. 18. – L'article 18 du décret n° 2005-314 du 6 octobre 2005 est complété par la création de huit Communes dénommées ci-après :

– Bobo-Tiénigbé, Dantogo, Ouédallah, Siriho, Sononzo (Département de Mankono) ;

– Mongbara, Sandala, Soba-Banadjé (Département de Séguéla).

Art. 19. – L'article 19 du décret n° 2005-314 du 6 octobre 2005 est complété par la création de dix-neuf Communes dénommées ci-après :

– Bandakagni Tomora, Hérébo, Kpanan, Torossanguéhi, Bandakagni-Sokoura, Dinaouadi, Dingbi, Kouafo-Akidom, Namassi, Tagadi (Département de Bondoukou) ;

– Kalamon, Gogo (Département de Bouna) ;

– Kokomian, N'Guessan Brindoukro, Takikro (Département de Koun-Fao) ;

– Bogofa, Kakpin (Département de Nassian) ;

– Guiendé, Banbasso-Diédou (Département de Tanda).

Art. 20. – Les limites territoriales des communes ci-dessus visées seront fixées par décret en Conseil des ministres.

Art. 21. – Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Art. 22. – Le ministre de l'intérieur est chargé, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 6 mars 2008.

Laurent GBAGBO.

2008 ACTES DU GOUVERNEMENT

MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 2007-673 du 28 décembre 2007 portant ratification de l'Accord, conclu le 5 septembre 2007, entre le Fonds de l'OPEP pour le Développement International (OFID) et la République de Côte d'Ivoire (RCI), en vue du financement partiel du Projet de Construction de pont de Jacquville.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

sur rapport conjoint du ministre de l'Economie et des Finances, du ministre des Affaires étrangères et du ministre des Infrastructures économiques ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 61-157 du 18 mai 1961 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la Côte d'Ivoire ;

Vu le décret n° 2007-450 du 29 mars 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2007-456 du 7 avril 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-458 du 20 avril 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le texte de l'Accord de Prêt relatif au financement partiel du Projet de Construction du Pont de Jacquville, conclu le 5 septembre 2007 entre le Fonds de l'OPEP pour le Développement International et la République de Côte d'Ivoire ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. – L'Accord de Prêt relatif au financement du Projet de Construction du Pont de Jacquville, conclu le 5 septembre 2007 entre la République de Côte d'Ivoire et l'OFID, est ratifié.

Art. 2. – Le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre des Affaires étrangères et le ministre des Infrastructures économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 28 décembre 2007.

Laurent GBAGBO.

Arrêté n° 38 M.DPMEF/DGTCP/DA du 1^{er} février 2007 portant agrément du cabinet de Courtage en Assurance SAMASSUR.

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains signé à Yaoundé le 10 juillet 1992 ;

Vu la loi n° 93-662 du 9 août 1993 autorisant le Président de la République à ratifier le traité sus-visé ;

Vu le décret n° 93-663 du 9 août 1993 portant ratification du traité sus-visé ;

Vu le décret n° 93-664 du 9 août 1993 portant publication du traité sus-visé ;

Vu le décret n° 2006-118 du 7 juin 2006 portant organisation du ministère Délégué auprès du Premier Ministre chargé de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 2006-307 du 16 septembre 2006 portant nomination des membres du Gouvernement de Transition ;

Vu le décret n° 2006-310 du 11 octobre 2006 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu la décision du Président du Conseil des ministres de la Conférence interafricaine des marchés d'Assurance du 6 février 1995 ;

Vu la demande d'agrément et les pièces à l'appui présentées par le Cabinet de Courtage en assurance AMASSUR ;